

CSPRT DU 13 octobre 2015 : le projet d'arrêté concerne le lancement de la consultation publique sur l'arrêté relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux

Personnes concernées par l'obligation d'AIPR

par : Antoine de Brouwer adebrouwer@cg92.fr
21/09/2015 15:30

Art. 2-I "L'obligation s'applique à au moins une personne chargée par le responsable de projet de ces missions, dès lors que les travaux sont soumis à l'obligation fixée par l'article L. 4532-2 du code du travail" : phrase à préciser - une personne par collectivité territoriale ? une personne par compétence de la collectivité territoriale (une personne à la voirie, une aux bâtiments, une aux parcs et jardins, une à l'assainissement, etc.) ? une personne par équipe d'agents de la collectivité territoriale travaillant sur les études et/ou les travaux d'un chantier donné ?

compétence centre de formation des personnels territoriaux

par : LE CORRE glecorre.aitf.gtgr@gmail.com
30/09/2015 17:30

L'article 1er I. du projet d'arrêté exclut la possibilité pour le CNFPT et ses délégations régionales d'être centre d'examen car ils ne relèvent pas de l'article R.6351-6 du code du travail.

Aussi je propose qu'après "en cours de validité." soit rajouté :

« Les institutions visées à l'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale adresse au ministère chargé de la sécurité industrielle sous forme numérique un dossier comprenant les pièces suivante :

- La fiche des coordonnées et des engagements du centre de formation dûment remplie et signée conformément au formulaire Cerfa défini à l'annexe 1 du présent arrêté ;
 - L'attestation de compétence comme « Concepteur » d'au moins un formateur du centre de formation, en cours de validité. »
-

Validité du CACES pour délivrance de l'AIPR

par : LE CORRE glecorre.aitf.gtgr@gmail.com
08/10/2015 18:51

L'article 21 de l'arrêté du 15 février 2012 est modifié par :

« Par dérogation au 2° du I de l'article 21, un CACES dont le champ d'application ne prend pas en compte l'intervention à proximité des réseaux peut constituer la pièce justificative fondant la délivrance de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux s'il a été délivré antérieurement à l'existence d'un CACES dont le champ d'application prend en compte l'intervention à proximité des réseaux, et antérieurement au 1er janvier 2019 »

En clair une personne qui a un CACES "ancien" pourra travailler à proximité des réseaux sans qu'elle soit dotée des connaissances nécessaires pour travailler en sécurité. Le retour d'expérience sur les accidents lors de travaux à proximité des réseaux montre le caractère hautement probable de la concrétisation du risque en accident grave tant pour les travailleurs que pour les riverains.

L'association des Ingénieurs territoriaux de France souhaite la suppression de cette dérogation.